



Une nouvelle législation concernant les stages

- ♦ Au D3P Puériculture
- ♦ En 7^e Puériculteur / Puéricultrice
- ♦ Au D3TQ Aspirant / Aspirante en nursing

Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

Christel SCULIER
Responsable du secteur SAP

Jean-Luc BRIGODE et Geoffrey VAN PUymbrouck
Service juridico-administratif

Octobre 2021

Table des matières

1. Le contexte et la nouvelle répartition des périodes de stage pour l'obtention du CQ.....	2
2. Les évolutions entre l'ancien et le nouveau tableau des stages et les conséquences pour mon école.....	4
A. Une flexibilité organisationnelle	4
B. Une réduction du total de 1 000 périodes à 720 périodes en cas de force majeure.....	5
C. Le nouveau tableau en pratique	6
a. Les enfants à besoins spécifiques.....	6
b. Les stages au choix et visites d'étude.....	8
c. Les milieux d'accueil d'enfants.....	9
d. Les séminaires	10
e. L'enseignement	10
D. Le visa	10
3. Annexe : quelques éléments supplémentaires pour les élèves en OBG Aspirant/ Aspirante en nursing	11

1. Le contexte et la nouvelle répartition des périodes de stage pour l'obtention du CQ

La note d'attention de septembre 2019 vous informait sur la **réforme¹ en cours au sein du secteur de l'accueil de la petite enfance**. Cette réforme, baptisée « Grandir Ensemble », a amené (et amènera encore) des changements conséquents (dispositif phasé qui se déploiera progressivement, sur plusieurs années) dans ce secteur professionnel.

Parmi les évolutions, s'établissait une modification de la typologie des milieux d'accueil d'enfants. Fini notamment les prégiardiennats, les M.C.A.E et les haltes-accueil. Quant aux pouponnières, cela faisait un moment déjà qu'elles avaient été remaniées et renommées. Par conséquent, la répartition des stages en OBG Puériculture, en OBG Puériculteur et en OBG Aspirant en nursing, devenait obsolète.

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "puériculture".

Année scolaire Structures	20.../20... 5 ^{ème} Min. 250 P.	20.../20... 6 ^{ème} Min. 350 P.	20.../20... 7 ^{ème} Min. 400 P.	Min. 1000 P.	Effectué
- Crèche					
- M.C.A.E.				Min. 500 P.	
- Prégardiennat					
- Pouponnière					
- Ecole maternelle				Min. 150 P.	
- Classes d'accueil					
- Besoins spécifiques				Min. 100 p.	
- Stage au choix				Max. 100 p.	
- Séminaires					
- Visites d'études				Max. 100 p.	
TOTAL				1000 P.	

* Préciser le type d'établissement.

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base "aspirante en nursing".

Année scolaire Structures	20.../20... 5 ^{ème} Min. 280 P.	20.../20... 6 ^{ème} Min. 280 P.	Min. 560 P.	20.../20... 7 ^{ème} Min. 500 P.	Min. 1000 P.	Effectué
- Crèche						
- M.C.A.E.			Min. 300 P.		Min. 500 P.	
- Prégardiennat						
- Pouponnière						
- Ecole maternelle			Min. 150 P.		Min. 150 P.	
- Classes d'accueil						
- Besoins spécifiques*					Min. 100 p.	
- Stage au choix					Max. 100 p.	
- Séminaires						
- Visites d'études			Max. 50 P.		Max. 100 p.	
TOTAL			560 P.		1000 P.	

* Préciser le type d'établissement.

D'autre part, la crise Covid a fortement restreint les possibilités de stage ; le total de minimum 1.000 périodes de stage exigé pour le CQ Puériculteur/Puéricultrice est devenu impossible à atteindre en trois années scolaires pour certains élèves en raison de ce cas de force majeure.

Enfin, les séminaires étant intégrés au tableau des stages, il importait de mieux valoriser les apprentissages travaillés via ce cours de « séminaires », en particulier la posture réflexive² à partir de la pratique sur le terrain. Ainsi, dans la nouvelle répartition des périodes de stage présentée dans la suite de ce document, les séminaires représentent désormais un minimum de 15% des périodes de stages nécessaires au CQ, et un maximum doublé (désormais 20% plutôt que 10%)³. À noter qu'en corolaire, 80 % minimum des périodes s'effectueront en présentiel, auprès d'enfants.

C'est ainsi que le 24 juin dernier, le Gouvernement de la Communauté française a modifié les deux bases légales⁴ liées aux options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur / Puéricultrice » et « Aspirant / Aspirante en nursing », ainsi que l'annexe 54 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

La [circulaire 8285](#) qui en découle, a été émise ce 28 septembre 2021.

¹ Réforme approuvée début 2019 par le Parlement et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Plus d'informations sur la page : [« L'accueil en transition : Grandir Ensemble »](#) du site de l'ONE.

² Cette posture, combinée à l'ensemble des acquis d'apprentissage du programme, est une balise à même de soutenir un des objectifs de la réforme « Grandir Ensemble » : la qualité de l'accueil dans l'intérêt prépondérant des enfants et des familles.

³ Pour rappel, les périodes « Séminaires » développent des objectifs et compétences spécifiques. Ces éléments particuliers sont précisés aux pages 125 et 126 du programme FESeC Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice et aux pages 83 à 85 du programme FESeC Aspirant / Aspirante en nursing.

⁴ Bases légales :

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^e degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^e année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice ». Disponible [ici](#)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice. Disponible [ici](#)

Voici donc le nouveau tableau de répartition des stages en vigueur à partir du 1er septembre 2021 !
 Il s'agit à présent d'un seul et même tableau pour les deux filières, que l'élève soit en OBG Aspirant / Aspirante en nursing ou en OBG Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice.

<i>Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice après l'option de base...</i>			
<i>Catégories de stages</i>	<i>Structures</i>	<i>Répartition des périodes de stages</i>	<i>Nombre de périodes effectuées</i>
<i>Milieus d'accueil d'enfants</i>	<i>Crèches</i>	<i>Min. 40 %</i>	<i>p.</i>
	<i>Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques</i>		<i>p.</i>
<i>Enseignement</i>	<i>Écoles maternelles et classes d'accueil</i>	<i>Min. 25 %</i>	<i>p.</i>
	<i>Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques</i>		<i>p.</i>
<i>Séminaires</i>		<i>Min. 15 % et max. 20 %</i>	<i>p.</i>
<i>Stages au choix</i>	<i>Stages au choix de l'élève</i>	<i>Max. 8 %</i>	<i>p.</i>
	<i>Stages au choix de l'école</i>	<i>Min. 5 % et max. 15 %</i>	<i>p.</i>
	<i>Visites d'études</i>	<i>Max. 2 %</i>	<i>p.</i>

Comme précédemment, cette répartition est applicable jusqu'à 1.000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

2. Les évolutions entre l'ancien et le nouveau tableau des stages et les conséquences pour mon école

A. Une flexibilité organisationnelle

Commençons par la bonne nouvelle : **vous disposez à présent de davantage de flexibilité organisationnelle. Vous n'êtes plus contraints à un quota par année d'étude.** Vous organisez le parcours des élèves de façon plus libre. Vous pouvez pratiquer la différenciation pédagogique et personnaliser davantage le cheminement de chaque élève en fonction de son profil, vous pouvez saisir et valoriser une opportunité de stage par exemple avec des enfants à besoins spécifiques dès la 5^e année, vous avez plus de possibilités de stages au choix (de l'école et/ou de l'élève), vous n'êtes plus contraints de trouver des places de stage pour tous vos élèves de 7^e année en « besoins spécifiques » comme auparavant (filière Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice), tout en gardant la majorité des stages (minimum 65 %) dans les deux milieux d'insertion socio-professionnelle privilégiés des élèves avec leur CQ : les milieux d'accueil et l'enseignement. Cette souplesse offre aussi à l'OBG Aspirant / Aspirante en nursing davantage d'occasions de soutenir l'émergence des projets personnel et professionnel des élèves, en leur permettant par exemple d'effectuer des stages davantage tournés vers leur potentielle orientation future (voir annexe en fin de document).

Cohérence, flexibilité, ouverture sont les trois principes qui guident ce nouveau tableau.

Par conséquent, **trouver le juste équilibre relève de votre responsabilité** ; il ne faudrait pas que les élèves se retrouvent avec un nombre de périodes trop important à prester en 7^e année, ou dans une catégorie donnée, par manque d'anticipation les années d'étude précédentes. **C'est là le principal point d'attention lié à cette nouveauté.**

B. Une réduction possible du total de 1.000 périodes en cas de force majeure

Poursuivons par la seconde bonne nouvelle : la mise en application d'un **coefficient réducteur applicable aux volumes de cours et de stages**, en cas de force majeure désigné comme tel par le Gouvernement ; ainsi que, le cas échéant, la possibilité de reporter des stages pendant les vacances scolaires entre le 1^{er} septembre et le 30 juin sans demande de dérogation, pour la durée totale de la formation des élèves bénéficiant dudit coefficient réducteur.

La crise Covid que nous subissons de plein fouet depuis presque deux ans, est bien un cas de force majeure ; ainsi, **un coefficient réducteur de 0.72 s'applique en ce moment à nos élèves inscrits en 6^e ou en 7^e menant au CQ de Puériculteur / Puéricultrice.**

À noter que les élèves qui débutent ou recommencent leur 5^e année en ce mois de septembre 2021, doivent atteindre les 1.000 périodes de stages pour leur CQ.

Concrètement :

- Au vu du contexte et de manière exceptionnelle, les élèves ayant été dispensés de partie des stages, lors des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, peuvent se voir délivrer le CQ par le Jury de qualification.
- Le nombre exigé de 1.000 périodes de stage pour se voir délivrer le CQ par le Jury de qualification est à multiplier par 0.72 (le coefficient réducteur). **Autrement dit, les élèves en 6^e ou en 7^e année en 2021-2022, ou les élèves d'une éventuelle C3D (mesure exceptionnelle Covid), devront atteindre un minimum de 720 périodes à la fin de leur 7^e pour se voir délivrer le CQ.**
- Si nécessaire, il vous est possible de reporter des stages pendant les vacances scolaires entre le 1^{er} septembre et le 30 juin sans demande de dérogation pour les élèves en 6^e ou en 7^e année **en 2021-2022, et ce jusqu'à la fin de leur formation (c'est-à-dire l'année scolaire prochaine aussi)**⁵.

Du fait du coefficient réducteur, il a fallu prévoir un **nouveau modèle de Certificat de Qualification (CQ)** car le précédent mentionnait expressément les 1.000 périodes. Le modèle de la nouvelle version du CQ se trouve en annexe de la [circulaire 8285](#). Le logiciel ProEco a déjà été adapté à ce nouveau CQ pour la sanction des études 2020-2021.

À noter que le mécanisme du coefficient réducteur pourrait à nouveau être activé dans la situation d'un nouveau cas de force majeure. Il est fixé par le Gouvernement de la Communauté française sur base de la durée des perturbations engendrées par le cas de force majeure et ne peut être inférieur à 0,72.

⁵ Il revient au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report des stages dans le dossier de l'élève.

C. Le nouveau tableau en pratique

L'objet de ce troisième point est de vous soutenir dans la transition entre l'ancienne et la nouvelle répartition des stages.

Nouvelle répartition des périodes de stages	
Milieus d'accueil d'enfants	Min. 40 % <ul style="list-style-type: none">Hors force majeure : min. 400 périodesCQ 2022 et CQ 2023 : min. 288 périodes
Enseignement	Min. 25 % <ul style="list-style-type: none">Hors force majeure : min. 250 périodesCQ 2022 et CQ 2023 : min. 180 périodes
Séminaires	Min. 15 % et max. 20 % <ul style="list-style-type: none">Hors force majeure : min. 150 périodes et max. 200 périodesCQ 2022 et CQ 2023 : min. 108 périodes et max. 144 périodes
Stages au choix de l'élève	Max. 8 % <ul style="list-style-type: none">Hors force majeure : max. 80 périodesCQ 2022 et CQ 2023 : max. 58 périodes
Stages au choix de l'école	Min. 5 % et max. 15 % <ul style="list-style-type: none">Hors force majeure : min. 50 périodes et max. 150 périodesCQ 2022 et CQ 2023 : min. 36 périodes et max. 108 périodes
Visites d'études	Max. 2 % <ul style="list-style-type: none">Hors force majeure : max. 20 périodesCQ 2022 et CQ 2023 : max. 14 périodes

A. LES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

- Que dit le texte ?

Au terme de ses trois années d'études, l'élève doit avoir travaillé auprès d'enfants à besoins spécifiques pendant au moins l'un de ses stages. Les lieux de stages inclusifs sont à privilégier quand cela est possible au niveau de l'organisation.

- Transition entre les anciennes exigences et les nouvelles ?

Cet item ne devrait pas poser de difficultés majeures aux écoles en ce sens que cette nouvelle contrainte est plus souple que l'ancienne. Elle élargit le champ des possibles et valorise les pratiques d'inclusion, tant en milieux d'accueil d'enfants qu'en écoles.

Les exemples de structures d'accueil d'enfants à besoins spécifiques repris dans le programme de Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice (page 9) sont les suivants : I.M.P. (Institut Médico-Pédagogique), maison maternelle, pouponnière, ... Ces institutions ont, entre temps, évolué et ont, pour beaucoup, changé de dénomination.

De plus, le concept de « besoins spécifiques » permet à un large panel de structures de rencontrer sa définition. En effet, un(e) enfant ayant des besoins spécifiques ou étant en situation de handicap, peut se définir comme un(e) enfant qui « a besoin de soins médicaux et/ou d'une attention spécifique en raison de problèmes médicaux (santé physique et psychique) avec ou sans problèmes psycho-sociaux ⁶».

⁶ Extrait de la brochure ONE « Mômes en santé. La santé en collectivité pour les enfants de 3 à 18 ans ». Edition 2017. Lien : http://www.momesensante.be/pdf/momes_en_sante_complet.pdf. Dans les structures d'accueil reconnues par l'ONE, la mission des professionnels de l'accueil est d'accueillir ces enfants et leur famille et de faire en sorte de penser les conditions de cet accueil pour qu'il soit de qualité. Ils ne sont pas formés pour poser des actes de stimulation ou à visée thérapeutique ; leurs objectifs de travail sont essentiellement éducatifs.

Dans le Code de l'enseignement⁷, les besoins spécifiques sont des « besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. »

Enfin, les lieux de stage inclusifs entrent aussi à présent dans la catégorie des lieux de stage pour enfants à besoins spécifiques.

En pratique :

- Soit l'école et/ou l'élève (stage au choix de l'élève) choisit de maintenir un ou des stages dans des **structures d'accueil spécialisées hors enseignement**, comme les services d'accueil spécialisés de la Petite Enfance, les services d'accueil d'enfants malades à domicile, les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés en région wallonne ou les centres de jour pour enfants non scolarisés à Bruxelles, les maisons d'accueil pour familles ou pour femmes et enfants, etc.⁸. **Dans ce cas, les périodes prestées sont comptabilisées dans le tableau dans les stages aux choix (de l'école ou de l'élève selon les situations) et en remarques, sont précisés le lieu et la mention « enfants à besoins spécifiques ».**
- Soit l'école ou l'élève choisit un **milieu d'accueil inclusif**. À ce titre, l'ONE définit un lieu inclusif comme « un lieu qui prend en considération les différentes composantes de l'identité (genre, appartenance culturelle, caractéristiques propres, besoins spécifiques, ...) dont chacun-e est porteur-euse, qui considère chacun-e comme le-la bienvenu-e quelles que soient ses caractéristiques. C'est un lieu où chacun-e peut apprendre de l'autre et s'enrichir des apports de tous, où il-elle peut contribuer au groupe et participer activement, en fonction de ses compétences et de ses intérêts et prendre la parole sans être discriminé ou jugé comme non apte. Ce lieu est inséré dans la communauté locale. »⁹. **Dans ce cas, les périodes prestées sont comptabilisées dans le tableau dans la ligne correspondant aux milieux d'accueil : structures accueillant des enfants à besoins spécifiques.**

À noter

Les services de soutien à l'enfance, qui font partie des DSI : Dispositifs mobiles de Soutien à l'Inclusion, interviennent dans des milieux d'accueil et des services Accueil Temps Libre (ATL : écoles de devoirs, extra-scolaire, etc.) pour soutenir et accompagner le personnel dans leur démarche d'inclusion d'enfants en situation de handicap jusqu'à 12 ans. Ces services dépendent de l'AVIQ, pourraient donc orienter les écoles et/ou les élèves en recherche de stage, vers des milieux d'accueil incluant des enfants en situation de handicap. Leurs coordonnées sont disponibles sur www.aviq.be ou au numéro gratuit 0800/16061

- Soit l'école ou l'élève choisit, **au sein de l'enseignement, des classes accueillant des enfants à besoins spécifiques, c'est-à-dire :**
 - o des classes de l'enseignement spécialisé ;
 - o des classes de l'enseignement ordinaire qui accueillent un ou plusieurs enfants en intégration ;
 - o des classes qui ont mis en place des aménagements raisonnables pour certains élèves ;
 - o des classes ou des implantations à visées inclusives¹⁰.

⁷ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

⁸ Liste non exhaustive et évolutive constituée sur base de lieux accueillant a priori des enfants de 0 à 6 ans, voire plus, et permettant de rencontrer le [PF Puériculteur / Puéricultrice](#)

⁹ Ce paragraphe est issu du site de l'ONE, page Inclusion. Lien : <https://www.one.be/public/0-1-an/inclusion-handicap/inclusion/>

¹⁰ Article 8 quater du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Disponible [ici](#).

Dans ce cas, les périodes prestées sont comptabilisées dans le tableau dans la ligne correspondant à l'enseignement : classes accueillant des enfants à besoins spécifiques.

- Ces différentes approches des enfants à besoins spécifiques sont combinables à souhait (institutions qui leur sont dédiées hors milieu scolaire, milieux d'accueil inclusifs, classes accueillant des enfants à besoins spécifiques).

Note sur la notion d'enfants âgés d'au maximum 6 ans

Le [PF Puériculteur / Puéricultrice](#) cible les enfants de 0 à 6 ans et les bases légales, ainsi que la circulaire, se limitent aussi à l'âge de 6 ans.

Toutefois, la réalité d'insertion socio-professionnelle des jeunes avec un CQ Puériculteur/Puéricultrice, est parfois plus large. Prenons, pour illustrer ce propos, l'exemple de l'enseignement spécialisé.

Le [décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#) prévoit : « Dans les établissements d'enseignement spécialisé, la catégorie du personnel paramédical comprend les fonctions d'infirmier, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de logopède et de puériculteur (article 102) ». L'article 99 précise : « Les logopèdes assurent 30 périodes de 50 minutes par semaine. Les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les puériculteurs et les infirmiers assurent 32 périodes de 50 minutes par semaine. Les assistants sociaux et les psychologues assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine. ». Ainsi, dans l'enseignement spécialisé, les puériculteurs peuvent travailler auprès d'enfants âgés de plus de 6 ans. Ils sont principalement présents dans les écoles maternelles et les écoles primaires qui accueillent des enfants de type 2 (retard modéré ou sévère du développement intellectuel) et/ou de type 4 (handicap physique).

Pour compléter le panel des lieux de stage, à **titre subsidiaire**, il est envisageable d'éventuellement planifier un stage auprès d'enfants de plus de 6 ans (tout en se limitant aux enfants âgés de maximum 12 ans) :

- pour permettre à tous les élèves de rencontrer des enfants à besoins spécifiques ;
- et/ou quand ce stage répond au projet personnel et professionnel de l'élève ;
- en tenant compte des balises explicitées ci-dessous dans la rubrique « stages au choix ».

La condition du projet de l'élève, est importante. Imaginons un stage pour un élève en OBG Aspirant / Aspirante en nursing ou en OBG Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice dans une école primaire qui accueille des enfants de type 2 et de type 4. Se retrouver face à des enfants présentant un retard sévère du développement intellectuel et souffrant de déficiences physiques majeures, n'est pas évident... Cette situation peut même, chez un élève non préparé ou non motivé par ce public, entraîner un stress tel qu'il peut mener à l'abandon de l'OBG. À l'inverse, un élève en OBG Aspirant en nursing qui a le projet de poursuivre par un bachelier infirmier responsable en soins généraux ou par un bachelier en ergothérapie ou autres, peut s'épanouir dans ce stage et se trouver conforté dans son futur choix d'études supérieures. Un élève en OBG Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice pourrait se destiner à ce public et tirerait ainsi grand bénéfice d'un tel stage.

Ce raisonnement est transposable dans d'autres situations, dans d'autres secteurs que l'enseignement.

Attention, les stages auprès des enfants âgés entre 6 et 12 ans sont l'exception, permise en fonction de balises bien définies, à visée pédagogique et d'insertion professionnelle. Ils ne doivent pas devenir majoritaires !

B. LES STAGES AU CHOIX ET VISITES D'ÉTUDE

- Que dit le texte ?

Le texte prévoit la possibilité de stages au choix de l'élève. Vu qu'il s'agit d'un maximum, sans minimum imposé, l'école peut choisir de ne pas organiser ce type de stages au choix.

Les arrêtés et la circulaire prévoient aussi des stages au choix de l'école, mais avec un minimum et un maximum. Ce qui veut dire que l'école a un choix limité en termes de durée.

Enfin, les visites d'études restent envisageables, mais ne sont pas obligatoires. Elles sont destinées à la découverte ou à l'illustration de l'un ou l'autre aspect de la profession.

- Transition entre les anciennes exigences et les nouvelles ?

Les stages au choix ne devraient pas poser de difficultés aux écoles. En effet, il n'y a pas d'obligation de prévoir de stages au choix de l'élève et le minimum imposé en stages au choix de l'école, peut correspondre à des lieux de stage habituels (crèches, écoles maternelles...). A priori, la transition sera douce.

Néanmoins, dès que la phase de transition sera révolue (ou dès à présent), il sera intéressant de réfléchir en équipe à cette opportunité de stages au choix pour rencontrer divers objectifs : travailler les aptitudes liées à la recherche d'un futur emploi, permettre à certains jeunes d'approfondir certaines compétences (remédiation ou dépassement), affiner le projet de l'élève, faire découvrir le travail à domicile (services d'accueil d'enfants et/ou (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s),.. Mille et une pratiques sont donc possibles.

Aussi, **dresser une liste exhaustive de lieux de stages au choix n'est pas envisageable ; il faut notamment tenir compte du contexte de chaque école. Voici toutefois certaines balises :**

- Lieux permettant de rencontrer le [PF Puériculteur / Puéricultrice](#) (exercer, développer et maîtriser les compétences du référentiel auprès d'enfants de moins de 6 ans). Pour les lieux de stage éventuels où les enfants sont âgés entre 6 et 12 ans et qui constituent un lieu d'insertion professionnelle sur base d'un CQ Puériculteur, il est nécessaire qu'il y ait un Puériculteur présent sur le lieu de stage, autrement dit qu'il y ait au moins un Puériculteur faisant partie de l'équipe sur le terrain de stage. Si possible ce Puériculteur doit être le tuteur dudit stage.
- De plus, voici les balises extraites des programmes Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice et Aspirant / Aspirante en nursing :
 - Favoriser l'appropriation, l'intégration et la transférabilité des acquis tout au long de la formation.
 - Permettre l'articulation et la structuration de l'ensemble des compétences relevant des différentes disciplines.
 - Enrichir la réflexion de l'élève sur son projet personnel, son projet professionnel et son projet de formation.
 - Favoriser la remise en question, l'évaluation constante du degré de maîtrise soit des compétences de l'aspirant(e) en nursing, soit dans l'exercice des fonctions du puériculteur(trice) et la prise de conscience entre « l'idéal à atteindre » et les limites de chacun.

Concernant les visites d'études, ces dernières étaient auparavant comptabilisées de façon groupée avec les séminaires. À présent, les deux items sont distincts. Si d'aventure, une école a organisé davantage de visites d'étude que le maximum à présent autorisé, seules sont reportées dans le tableau les périodes correspondant à la contrainte nouvelle (maximum 2 % des périodes de stage). Cela dit, vu la période Covid que nous venons de traverser, fort est à parier que peu de visites ont pu être organisées avec des groupes classes.

C. LES MILIEUX D'ACCUEIL D'ENFANTS

- Que dit le texte ?

Le texte prévoit des stages dans des milieux d'accueil d'enfants (crèches).

- Transition entre les anciennes exigences et les nouvelles ?

À la suite de la réforme « Grandir Ensemble » (Cf. début du document), il existe désormais 5 types de milieux d'accueil. Parmi ceux-ci, les crèches correspondent à la première catégorie du tableau.

Les services d'accueil d'enfants, les (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance, et les services d'accueil d'enfants malades à domicile correspondent à d'autres catégories (Cf. stage au choix et enfants à besoins spécifiques).

D. LES SÉMINAIRES

- Que dit le texte ?

Le texte prévoit des périodes qui peuvent être consacrées à des séminaires ; ceux-ci sont notamment destinés à la préparation des stages, au partage d'expériences et à la réflexivité multidisciplinaire.

- Transition entre les anciennes exigences et les nouvelles ?

Comme précisé supra, les périodes « Séminaires » développent des objectifs et compétences spécifiques. Ces éléments particuliers sont précisés aux pages 125 et 126 du programme FESeC Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice et aux pages 83 à 85 du programme FESeC Aspirant / Aspirante en nursing. La circulaire précise que les séminaires sont notamment destinés à la préparation des stages, au partage d'expériences et à la réflexivité multidisciplinaire. La posture réflexive y transparaît.

Il sera compliqué pour certaines écoles d'atteindre en juin 2022 et en juin 2023, les min. 108 périodes et max. 144 périodes, prévues dans le texte législatif. Pour les établissements confrontés à cet écueil, il est possible, pendant la période transitoire 2021-2022 et 2022-2023, de comptabiliser comme séminaires des heures de cours de l'OBG qui travaillent les mêmes objets : préparation des stages, partage d'expériences, posture réflexive multidisciplinaire.

E. L'ENSEIGNEMENT

- Que dit le texte ?

Le texte prévoit des périodes de stage dans des écoles maternelles, si possible avec des enfants à besoins spécifiques, en ce compris les classes d'accueil.

- Transition entre les anciennes exigences et les nouvelles ?

Pour beaucoup d'écoles, atteindre un minimum de 180 périodes dans l'enseignement en juin 2022 semble en apparence ardu pour les élèves issus du D3 Puériculture car jusqu'à présent, indépendamment des empêchements liés au Covid, le minimum dans l'enseignement pour l'OBG Puériculture, Puériculteur / Puéricultrice était de 150 périodes. En revanche, pour l'OBG Aspirant en Nursing qui totalise déjà 150 périodes en fin de 6^e, il ne devrait y avoir que peu de souci a priori.

Si les stages « enfants à besoins spécifiques » prévus initialement en 7^e année, s'effectuent en totalité ou en partie dans le secteur de l'enseignement¹¹, ces stages entrent à présent dans la ligne « enseignement- classes accueillant des enfants à besoins spécifiques » et les périodes sont donc dorénavant comptabilisées dans l'enseignement, contrairement à l'ancienne législation. Ainsi, le total des périodes « enseignement » augmente sans modifier la planification des stages.

D. Le visa

L'arrêté récent a aussi été l'occasion d'écrire noir sur blanc la suppression de l'obligation d'un visa pour le CQ Puériculteur / Puéricultrice. Une validation est suffisante.

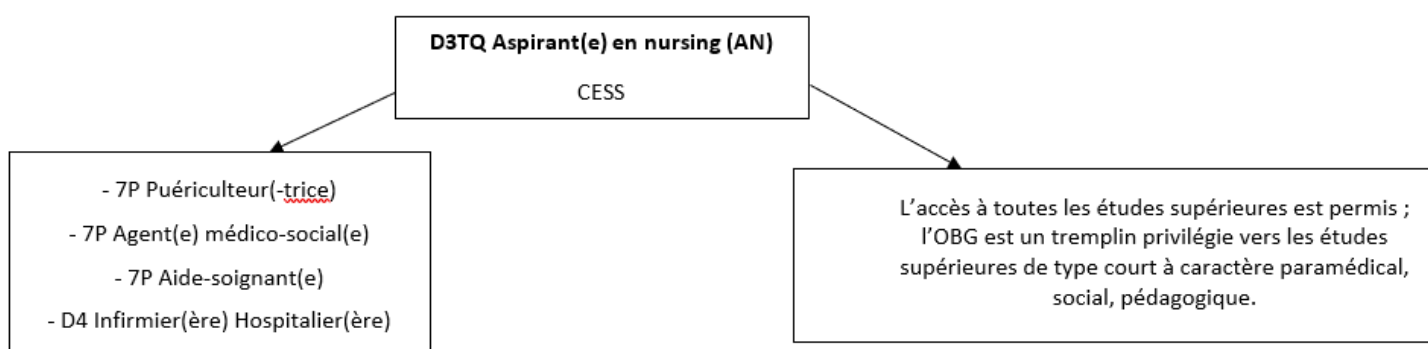
¹¹ C'est-à-dire dans des classes de l'enseignement spécialisé et/ou dans des classes de l'enseignement ordinaire qui accueillent un ou plusieurs enfants en intégration et/ou dans des classes qui ont mis en place des aménagements raisonnables pour certains élèves et/ou dans des classes ou des implantations à visées inclusives

3. Annexe : quelques éléments supplémentaires pour les élèves en OBG Aspirant / Aspirante en nursing

Le nouvel AGCF du 24 juin offre une plus grande souplesse à l'OBG Aspirant / Aspirante en nursing et davantage d'occasions de **soutenir l'émergence des projets personnel et professionnel des élèves**, en leur permettant par exemple d'effectuer des **stages davantage tournés vers leur potentielle orientation future**. L'axe pratique du programme, fortement orienté vers les milieux d'accueil de l'enfance (MAE), est à présent à relire avec le filtre des nouveaux prescrits détaillés ci-avant.

En effet, le programme de l'OBG Aspirant/ Aspirante en nursing a été écrit il y a près de 20 ans ; les réalités législatives de l'époque diffèrent de celles d'aujourd'hui. En 2002, l'OBG était un tremplin privilégié vers la poursuite d'études supérieures de type court à caractère paramédical, social, pédagogique, et vers la 7^{ème} Professionnelle « Puériculteur/Puéricultrice ».

Actuellement, sur base de [l'AGCF du 6 novembre 2018 relatif au répertoire des options¹²](#), les correspondances vers une 7^{ème} année sont plus larges.



D'autre part, la réforme en cours au sein du secteur de l'accueil de la petite enfance, la réforme « Grandir Ensemble », ne permet(tra)¹³ plus à l'Aspirant / Aspirante en nursing de travailler directement comme personnel d'encadrement dans les milieux d'accueil de l'enfance (MAE). **Poursuivre son cursus après la 6^e année devient obligatoire pour travailler dans le secteur de la petite enfance.**

De plus, **il n'est plus possible** à ce jour pour un(e) Aspirant/Aspirante en nursing d'être reconnu(e) en tant que **personnel soignant** au sein des maisons de repos, maisons de repos et de soins sans une formation complémentaire¹⁴. Néanmoins, en ce qui concerne les services d'aide aux familles et aux aînés, l'Aspirant / Aspirante en nursing fait encore partie des formations reconnues **pour le personnel d'aide à la vie quotidienne**¹⁵.

¹² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire A. Gt 06-11-2018 M.B. 06-12-2018. URL : https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/45721_000.pdf

¹³ Cette réforme de l'accueil de l'enfance est dans une période de transition. Plus d'informations [ici](#).

¹⁴ [L'Arrêté royal du 12 janvier 2006](#) fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant, a fixé la fin des mesures transitoires au 31 décembre 2015.

¹⁵ Toutefois, selon les contacts pris avec les fédérations de SAFA (services d'aide aux familles et aux aînés), ce n'est pas le recrutement priorisé. Quand c'est le cas, il y a souvent un parcours de vie qui a permis d'acquérir une série de compétences, et une orientation vers la formation continue pour acquérir les compétences manquantes.

Au niveau légal, en Région wallonne, cette possibilité est mentionnée dans le code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) : art.228. En région bruxelloise, il s'agit de l'arrêté du Collège réuni du 25 octobre 2007 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des services d'aide à domicile.

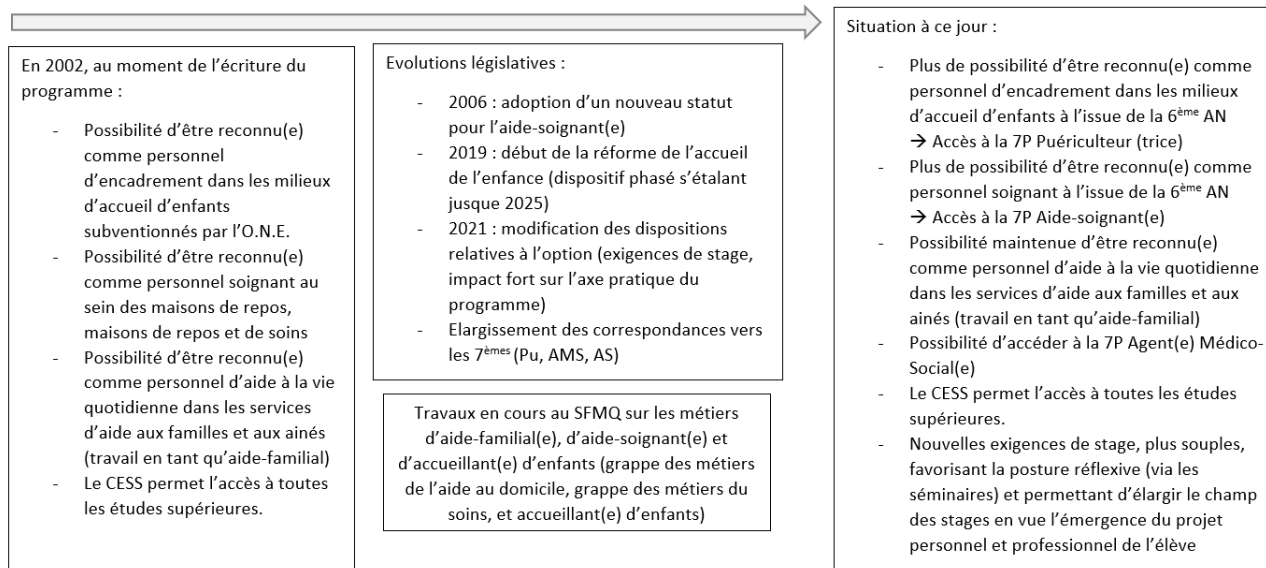
Il est probable que cette possibilité de travailler comme personnel d'aide à la vie quotidienne, évolue à la suite des travaux en cours au [SFMQ](#) (Service Francophone des Métiers et des Qualifications) sur la grappe des métiers de [l'aide au domicile](#).

Éditeur responsable : Éric Daubie – Secrétaire général

Fédération de l'Enseignement Catholique | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl

Avenue E. Mounier, 100 – 1200 Bruxelles – tél. : 02 256 71 57 – fax : 02 256 71 65 – secretariatproduction.fesec@segec.be

Résumé de l'évolution du paysage de l'OBG depuis l'écriture du programme



Ces profondes transformations sont appelées à se poursuivre ; les métiers d'aide-familial(e), d'aide-soignant(e) et d'accueillant(e) d'enfants sont actuellement travaillés au sein du Service Francophone des Métiers et des Qualifications ([SFMQ](#)).

Tous ces éléments concourent à proposer aux écoles d'approfondir le travail en interdisciplinarité qui favorise l'émergence du projet personnel et professionnel de l'élève. Des éventuels stages d'orientation et d'éducation au choix au sein de l'OBG Aspirant / Aspirante en nursing, sont possibles. Soit ils sont programmés **en plus** de ceux orientés vers les compétences professionnelles liées à la satisfaction des besoins de l'enfant, soit les objectifs d'un stage auprès d'enfants sont élargis vers le projet personnel et professionnel de l'élève.

Reprenons l'exemple de la note sur la notion d'enfants âgés d'au maximum 6 ans (Cf. supra). Si le projet d'un élève est de poursuivre des études supérieures de type court à caractère paramédical, il pourra dans certaines écoles de l'enseignement spécialisé, non seulement rencontrer des enfants ayant besoin de soins, mais aussi découvrir le rôle spécifique de chacun des membres de l'équipe paramédicale : infirmier, kinésithérapeute, ergothérapeute et logopède. Il s'agira dès lors de choisir judicieusement l'école d'enseignement spécialisé en question (en fonction du public accueilli et des paramédicaux présents) et de fixer des objectifs de stage complémentaires pour permettre à cet élève, à travers son stage, de travailler aussi ses projets personnel et professionnel.

Selon leur nature, ces stages à visée de découverte et d'orientation, sont comptabilisés ou non dans le nouveau tableau récapitulatif. Par exemple, un stage auprès de personnes âgées ne trouve pas sa place dans le tableau tourné vers le CQ Puériculteur, mais reste pertinent comme stage en OBG Aspirant en Nursing, car il rencontre une des perspectives privilégiées possibles pour les élèves de cette OBG après leur CESS. Nonobstant, des stages dans des institutions accueillant des enfants en situation de handicap, etc. pourraient à la fois être profitables sur le plan de l'orientation dans le secteur paramédical et/ou celui de l'aide sociale et/ou de la pédagogie, tout en étant comptabilisés dans le nouveau tableau, à condition que les balises mentionnées supra soient rencontrées (au moins un Puériculteur dans le lieu de stage, enfants de maximum 12 ans, etc.). Trouver le juste équilibre sera le nouveau défi à relever, au service des élèves.